

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 10/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BRUEGGEN FRANCE SNC**

ZI du Felet  
Avenue du Pradoux  
63300 Thiers

Références : 20240403-RAP-63-0370-Insp-Brueggen-vF.odt  
Code AIOT : 0005601734

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement BRUEGGEN FRANCE SNC implanté ZI du Felet Avenue du Pradoux 63300 Thiers. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRUEGGEN FRANCE SNC
- ZI du Felet Avenue du Pradoux 63300 Thiers
- Code AIOT : 0005601734
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une unité de production de produits céréaliers pour petits déjeuners, comprenant notamment un magasin d'entreposage de grande dimension.

La production est d'environ 36 000 t/an (150 t par jour maximum).

Les matières premières entrant dans la fabrication des produits céréaliers pour petits déjeuners

sont essentiellement : maïs déshydraté, farine, semoule, sucre, sel, poudre de lait, sirop de malt, huile, amidon, arômes et vitamines. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 7 avril 2008 (au titre des rubriques 1510 entrepôt, 2220 alimentaire...)

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 21.8.1 et 21.7	Demande d'action corrective	4 mois
8	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 37.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 07/04/2008, article 20.2	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 21.6.2	Sans objet
4	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 40.1.1	Sans objet
5	identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 21.1	Sans objet
6	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 40-1-1	Sans objet
9	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
10	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 21.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	convention	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 21.6.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra :

- mettre en place un programme de surveillance des eaux pluviales sous 3 mois,
- mettre en place un plan d'actions pour respecter les VLE des rejets des eaux industrielles (paramètre température) sous 4 mois
- transmettre le justificatif des travaux de peinture de la cuve de la STEP sous 4 mois
- transmettre les dernières analyses de suivi des eaux pluviales et renseigner GIDAF.

Il devra également se rapprocher du gestionnaire de la STEP de pré-traitement du site et transmettre les mesures comparatives de l'auto-surveillance des eaux industrielles.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 20.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Plan des réseaux</b> Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux est présenté en séance. Celui-ci est également intégré en annexe du PSH (Plan de Sobriété Hydrique). Les réseaux sont connus et identifiables (les tampons sont repérés compte tenu du projet de mise en place des ombrières photovoltaïques sur les parkings).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b> En séance, les tampons (eaux industrielles sorties de STEP, eaux pluviales parking au niveau du déboucheur) ont été soulevés. L'écoulement des eaux traitées en sortie de la STEP de prétraitement du site a été constaté, avant rejet dans le réseau communal. Les eaux industrielles et usées sont rejetées dans le réseau séparatif communal EU pour être traités par la station d'épuration urbaine réceptrice des effluents (STEP de Thiers). Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau séparatif communal EP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Points de prélèvement aménagés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 21.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
21.6.2 Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (Rejets EI, EP et EH) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).
<b>Constats :</b> Des points aménagés au niveau du local de la STEP de pré-traitement permettent d'assurer la surveillance et les prélèvements des effluents des eaux résiduaires industrielles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Débit de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 40-1-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu

**Constats :**

Le débit est mesuré en continu au niveau de la STEP de traitement du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : identification des effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 21-1**Thème(s) :** Risques chroniques, catégories effluents**Prescription contrôlée :**

21.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux résiduaires industrielles,
- les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,
- les eaux exclusivement pluviales, EP
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées EH (voirie, parking, ...).

**Constats :**

Conforme au regard des schémas des réseaux

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Respect des périodicités minimales de surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 40.1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance**Prescription contrôlée :**

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

**Constats :**

La surveillance des eaux industrielles est réalisée en continu (pH et débit) et prélèvement à 24h (MEST, DCO, DBO<sub>5</sub>, Azote et Phosphore). Le prestataire Véolia assure le suivi des rejets des eaux industrielles.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 21.7 et 21.8.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement**Prescription contrôlée :**

21.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

21.8.1. Eaux résiduaires industrielles – Rejet EI- L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le réseau public considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (en kg/j)	Flux maximal journalier (en kg/j) (1)
Débit	-	15 m <sup>3</sup> /j	60 m <sup>3</sup> /j
MEST	3 000	45	180
DCO	6 000	90	360
DBO5	3 330	50	200
Azote global (exprimé en N)	266	4	15
Phosphore total	133	2	5

**Constats :** Pour la surveillance des eaux industrielles, les résultats sont conformes aux VLE de l'article 21.8.1 de l'AP.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Dans le cadre de la surveillance, des températures plus élevées (>30°C) sont relevées lors des périodes estivales. Il s'agit d'une non conformité sur le paramètre température. L'exploitant projette de repeindre la cuve de la STEP de pré-traitement en couleur claire.

Les travaux sont programmés avant la période estivale.

**L'exploitant devra transmettre le justificatif prouvant la réalisation des travaux sous 4 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 8 : Transmission GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

### Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

### Constats :

La transmission régulière des résultats d'autosurveillance via GIDAF pour les eaux industrielles est conforme.

En revanche, la surveillance des eaux pluviales (EH parking après séparateur et déboucheur) et EP n'est pas renseignée.

Les paramètres contrôlés pour les rejets eaux pluviales sont :

- MEST, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux

- périodicité de la mesure : semestrielle pour les eaux pluviales EH (en sortie du débouleur) et périodicité annuelle pour les autres rejets pluviales EP.

Les eaux pluviales sont collectées par le réseau séparatif communal.

**L'exploitant devra transmettre les résultats des dernières analyses et renseigner GIDAF pour les eaux EH et EP.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

**Prescription contrôlée :**

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

La consultation des résultats du contrôle inopiné (du 19 au 20/09/2023) mentionne que la mesure de la DBO<sub>5</sub> ne respecte pas les modalités d'« accréditation ». D'après le prestataire (APAVE) les délais de traitement de l'échantillon prélevé n'étaient pas conformes.

**L'exploitant est responsable des prélèvements effectuer et, par conséquent, doit s'assurer que les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement sont respectées par ses prestataires.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Entretien et conduite des installations de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 21.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, catégories effluents

**Prescription contrôlée :**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec

asservissement à une alarme et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comprendront la surveillance régulière des installations de traitement et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Constats :**

Le suivi et l'exploitation de la STEP de prétraitement du site sont externalisés à la société Véolia. Un technicien passe quotidiennement vérifier le bon fonctionnement et rempli un registre des interventions. Une supervision permettant de centraliser et maîtriser les données obtenues par télégestion et ainsi de piloter efficacement à distance la performance de la STEP (automate SOFREL) a été mise en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : convention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 21.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, autorisation raccordement

**Prescription contrôlée :**

21.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Le raccordement à une station d'épuration externe pour le rejet des eaux industrielles fait l'objet d'une convention annexée, passée entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Une convention d'avril 2012 contractualise le déversement des effluents de la société Brueggen au réseau d'assainissement communal de la STEP urbaine de Thiers. Les valeurs limites des rejets de l'AP du 7 avril 2008 sont reprises dans le document.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : mesures comparatives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 37.2

Arrêté Ministériel du 14/12/2013 rubrique 2220, article 55

**Thème(s) :** Risques chroniques, recalibrage et étalonnage

**Prescription contrôlée :**

AP du 07/04/2008 article 37.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon

fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 55 de l'arrêté du 14 décembre 2013 rubrique 2220 (qui renvoi à l'Article 58 de l'arrêté du 2 février 1998)

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant devra se rapprocher de Veolia pour avoir les éventuelles mesures comparatives ou le suivi métrologique mis en œuvre au niveau de l'autosurveillance des rejets industriels.

L'exploitant devra transmettre les éléments de réponse sous 3 mois.

Un contrôle inopiné a été réalisé en 2023. Celui-ci sert aussi de mesure comparative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois